

Le cheval* dans l'environnement agricole

Résumé

Depuis plusieurs centaines d'années, le cheval participe de manière déterminante au développement de l'économie suisse. En tant que bien culturel vivant qui s'est toujours adapté aux besoins de l'homme en matière d'utilisation, il reste aujourd'hui encore un élément d'une agriculture moderne, durable et diversifiée. Même si son rôle en tant que force de traction a fortement diminué avec la mécanisation, son emploi reste possible et même avantageux dans certaines situations. Mais c'est principalement au travers de sa production et de sa garde que le cheval joue un rôle primordial pour l'agriculture. En outre, il joue un rôle important dans l'utilisation des surfaces herbagères et il apporte une précieuse contribution à la préservation des surfaces agricoles utiles, sans pour autant peser sur le marché du lait ou de la viande.

Par ces divers aspects, la filière chevaline conserve un rôle significatif dans l'agriculture et représente un revenu non-négligeable contribuant ainsi, de façon directe ou indirecte, à la pérennité de nombreuses exploitations tout en respectant l'environnement et en favorisant la biodiversité.

Cependant l'évolution de la société et de l'utilisation qui est faite du cheval amène parfois des questionnements quant à son statut d'animal de rente agricole.

On rappellera à ce sujet les définitions formulées dans les divers textes légaux et en particulier dans l'Ordonnance sur la protection des animaux OPAn à son article 2 qui définit en tant qu'animaux de rente les animaux domestiques détenus « *directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins* ». Les équidés sont, dans leur très grande majorité, détenus dans le but de fournir une prestation et sont donc ainsi clairement des animaux de rente. D'autres textes (Ordonnance sur la terminologie agricole OTERM, Ordonnance sur les paiements directs OPD, Ordonnance sur l'aménagement du territoire OAT) confirment indirectement cette appréciation en ne parlant que des équidés sans formuler de réserves sur leur statut d'animal de rente. Seule l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires OMédV prévoit que certains chevaux peuvent être exclus de la chaîne alimentaire et leur attribue, de façon malheureuse, l'appellation d'« animaux de compagnie » quand bien même ils sont également détenus en vue de fournir une prestation déterminée.

En conséquence, le cheval est et doit rester, au vu de ses liens étroits avec l'agriculture et du rôle qu'il y joue, un animal de rente agricole, quand bien même il peut ou doit, dans certains cas, être exclu de la chaîne alimentaire.

* pour des raisons de lisibilité, le terme de cheval englobe ici les autres équidés domestiques

Argumentation détaillée

Rôle économique direct

De façon directe (élevage chevalin, valorisation des produits de l'élevage, garde de chevaux pour des tiers), le cheval contribue de façon significative au revenu agricole. En effet, ~70% des 112'000 équidés recensés en Suisse sont détenus dans des exploitations agricoles, dans de très nombreux cas pour le compte de tiers.

D'autre part, certaines tâches agricoles (maraîchage, viticulture) ou forestières peuvent toujours être accomplies de façon avantageuse avec des chevaux, donnant à ceux-ci une utilité directe pour la production.

En outre, même si elle reste très marginale, la production de viande de cheval constitue un débouché annexe non négligeable pour l'agriculture.

Rôle économique indirect

De façon indirecte (production de fourrages, d'aliments ou de litières pour les chevaux), la filière chevaline génère également des revenus pour l'agriculture puisque tous les chevaux, qu'ils soient détenus en zone agricole ou non et enregistrés comme animaux de rente ou de compagnie, ont besoin de ces produits.

Enfin l'utilisation des fumiers de chevaux, dans le cadre de la production de biogaz ou par compostage direct, est également à relever du point de vue économique.

Au final, la filière équine suisse génère un chiffre d'affaires annuel total de plus de 2 milliards de CHF et crée plus de 14'000 emplois directs ou indirects. Une part importante de ces revenus et de ces places de travail profite directement à l'agriculture.

Ainsi donc, dans un contexte de diversification, la "chaîne de création de valeur équine" est un élément important pour de nombreux agriculteurs. Elle permet d'obtenir un revenu supplémentaire et contribue souvent à assurer leur pérennité des exploitations. Elle est en outre susceptible de se développer encore à l'avenir.

Aujourd'hui, le cheval ne contribue peut-être plus directement à la sécurité alimentaire de la Suisse mais il apporte très souvent une contribution importante à la sécurité alimentaire des familles paysannes suisses !

Contribution à la biodiversité

Le cheval peut contribuer au maintien de surfaces herbagères extensives, favorisant ainsi la biodiversité ainsi que le stockage du carbone. Son élevage et sa garde ne nécessitent pas de monocultures. Cette contribution peut encore être augmentée par des mesures d'aménagement spécifiques.

L'élevage et la garde de chevaux représentent également un facteur important en termes de maintien des races et de diversité génétique, particulièrement mais pas uniquement en ce qui concerne la race franches-montagnes.

D'autre part, l'utilisation raisonnée du cheval dans certains travaux agricoles ou forestiers permet de diminuer la pression sur les milieux concernés (tassements des sols en particulier)

Aspects de la protection des animaux

Les exigences légales de protection des animaux relatives aux chevaux ainsi que la prise de conscience de plus en plus importante de leurs besoins par la population nécessitent clairement la détention des chevaux dans la zone agricole. Indépendamment de leur statut, leur garde dans d'autres zones serait dans la majorité des cas inadaptée aux besoins spécifiques des chevaux et contreviendrait ainsi aux dispositions en vigueur. Outre cet aspect juridique, la grande majorité de la population ne pourrait admettre une telle situation qui nuirait au bien-être des animaux.

Aspects sociaux

En tant que partenaire de sport et de loisirs, le cheval suscite de la sympathie chez des personnes sans lien avec l'agriculture. Il sert ainsi très concrètement de médiateur important entre la ville et la campagne. En outre son emploi thérapeutique tend à se développer avec succès

Aspects juridiques

Le cheval est fondamentalement un animal de rente au sens de la législation sur la protection des animaux ([Ordonnance sur la protection des animaux OPAN](#), art 2.2 litt a. animaux de rente : animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins;) En effet, même s'il n'est que marginalement utilisé dans la filière alimentaire, le cheval n'en fournit pas moins des prestations déterminées concrètes et il ne peut donc être assimilé à un animal de compagnie.

L'art 12 b de l'**Ordonnance sur la terminologie agricole OTerm** et son commentaire explicite bien que les prestations liées à l'élevage équin (y compris la prise en pension d'équidés) sont des activités proches de l'agriculture qui peuvent être exercées dans le cadre d'une exploitation agricole (à l'exclusion de l'enseignement équestre et de la thérapie).

D'autre part, la même l'OTerm ne fait aucune différence entre les catégories de chevaux dans sa [Section 4 Animaux de rente Art. 27](#)

1 Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux de rente des diverses catégories en unités de gros bétail (UGB) ou en unités de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG).

2 Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins, les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas.

(On remarquera au sujet de ce dernier paragraphe que les lamas et alpagas, dont la viande n'est pas consommée en Suisse, sont également comptés au nombre des consommateurs de fourrages grossiers et donc d'animaux de rente)

L'**Ordonnance sur les paiements directs OPD**, se basant sur l'OTerm ne fait pas non plus de différence entre les catégories de chevaux et parle uniquement d'équidés.

Il faut relever que la proposition, dans le cadre de l'audition sur le train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2014-2017, d'une modification de l'OTerm (et par voie de conséquence de l'OPD) visant à exclure de la catégorie « animaux de rente » les équidés déclarés en tant qu'animaux de compagnie au sens de l'art. 15 de l'OMédV a été rejetée autant par les milieux paysans que par la

filière du cheval. Cette proposition n'a donc pas été retenue dans les textes finaux actuellement en vigueur. Rien ne justifie aujourd'hui de revenir sur cette décision

L'art 34b de l'**Ordonnance sur l'aménagement du territoire OAT** ne fait, pour sa part, aucune différence en matière de constructions/ aménagements relatifs aux équidés entre les chevaux « de rente » et ceux « de compagnie »

Seule l'**Ordonnance sur les médicaments vétérinaires OMédV** prévoit, à son [article 15](#) et sans référence à d'autres textes légaux, que les chevaux « *qui ne sont pas destinés à l'obtention de denrées alimentaires* » soient déclarés « *animaux de compagnie* » et cela sans aucune autre conséquence que leur exclusion de la chaîne alimentaire. Cette dénomination est malheureuse car elle induit des confusions et devrait être remplacée, par analogie avec le droit européen par celle d'«*équidé exclus de l'abattage pour la consommation humaine* ». En effet, en droit européen également, le cheval est considéré comme un animal de rente agricole même s'il est possible ou exigé selon les conditions, de l'exclure de la filière alimentaire.

Conclusions

Il est logique que le cheval soit considéré à l'avenir également comme un animal de rente agricole même s'il est possible de l'exclure de la chaîne alimentaire et il convient donc que les mesures de la Confédération en matière de soutien à l'agriculture s'appliquent également aux chevaux, en particulier en ce qui concerne leur élevage et leur détention.

L'élevage et la détention de chevaux doivent être maintenus et encouragés en tant que sources de revenus importantes pour les exploitations agricoles. Ils sont indispensables à une agriculture diversifiée. Les mesures permettant ou favorisant ces activités doivent être prises dans tous les domaines.

La subdivision des équidés en animaux de rente et animaux de compagnie sur la base de la législation sur les médicaments vétérinaires doit se limiter à la sécurité alimentaire. L'utilisation de cette classification pour exclure certains groupes d'équidés du périmètre agricole ne correspond pas à la finalité première de cette disposition. Il convient de modifier la terminologie en ce qui concerne les équidés exclus de la filière alimentaire en ne les appelant plus – improprement- « *animaux de compagnie* ». En outre, l'application pratique de cette subdivision doit être examinée. À l'heure de la numérisation, il devrait être possible d'enregistrer le traitement des chevaux de manière à pouvoir décider à tout moment si un cheval peut être utilisé ou non dans la chaîne alimentaire. La déclaration irréversible comme qu'un animal de compagnie n'a, au vu de la situation actuelle, pas de fondements scientifiques suffisants et ne devrait être qu'une solution de dernier recours dans des cas exceptionnels. Ce système doit donc être repensé et l'information concernant cet aspect de l'enregistrement des équidés doit absolument être améliorée.

La Confédération doit également s'engager pour que le cheval puisse remplir à l'avenir largement la place importante qui est la sienne dans la société en tant que médiateur entre la ville et la campagne.

Le cheval est un bien culturel et un acteur économique non-négligeable en Suisse et il doit le rester !